

Règlement d'application des tarifs Electricité

Approuvé par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève
le 22 juin 2017

Partie générale

Introduction

Depuis le 1er octobre 2004, les tarifs SIG introduisent la distinction entre la vente de l'énergie, l'utilisation du réseau et les prestations dues aux collectivités publiques (Etat, communes).

Article 1 – Energie

1. Définition de l'énergie

La partie du tarif nommée « Energie » comprend le prix de l'énergie électrique vendue par SIG.

Dans le cadre de chaque tarif, l'utilisateur a le choix entre différents produits d'énergie électrique, se distinguant entre eux par leur qualité et leur provenance.

2. Définitions des produits

- a. Vitale Bleu : énergie électrique composée d'électricité dont la production est issue d'unités de production hydroélectriques et d'installations de production de nouvelles énergies renouvelables. Ces dernières proviennent en partie de courant au bénéfice de mesures d'encouragement financées par le supplément fédéral.
- b. Vitale Vert : énergie électrique, certifiée écologique sur une base annuelle, composée d'électricité dont la production est issue d'installations solaires photovoltaïques, à raison de 5 % minimum, et pour le solde, d'énergie électrique produite par des unités de production hydroélectriques.

- c. Vitale Soleil: énergie électrique composée d'électricité dont la production est issue d'installations solaires photovoltaïques sises sur le canton de Genève et certifiée sur une base annuelle en tant que nouvelle énergie renouvelable.

Tous ces produits sont vérifiés sur la base d'audits effectués par des auditeurs externes indépendants. SIG se réserve le droit d'élaborer des offres panachées sur la base des trois produits décrits ci-dessus en respectant leurs prix correspondants.

Le terme « Nouvelle Energie Renouvelable » (NER) désigne la production de courant électrique à partir d'énergies solaire, éolienne, mini-hydraulique, tirée de la biomasse ou géothermique.

3. Produit par défaut

Le produit attribué par défaut est le produit Vitale Bleu.

4. Achat partiel de produits par les usagers au bénéfice du tarif Profil Pro

En complément au choix du produit prévu au chiffre 2 ci-dessus, l'utilisateur bénéficiant du tarif Profil Pro peut également choisir un ou plusieurs autres produits Electricité Vitale pour une partie de sa consommation d'énergie sous forme de tranches (ci-après «la tranche Vitale»), conformément aux conditions ci-dessous :

- a. l'utilisateur doit choisir la tranche Vitale dans la gamme des produits Electricité Vitale,
- b. la tranche Vitale fournie à l'utilisateur correspond à un volume de consommation mensuel fixe dont le volume minimum est de 1'000 kWh soit de 12'000 kWh par an pour les produits Vitale Bleu et Vitale Vert et de 100 kWh soit 1'200 kWh par an pour le produit Vitale Soleil,
- c. la tranche Vitale est facturée sur les heures pleines.

Le volume total de la tranche Vitale doit être inférieur à la consommation mensuelle totale de l'installation concernée par les tranches Vitale choisies. Si ce n'est pas le cas, SIG ajustera sa tranche à sa consommation mensuelle.

La fourniture de tranches Vitale est clairement identifiée sur la facture de consommation de l'utilisateur.

L'utilisateur qui opte pour la fourniture d'une tranche Vitale, s'engage dans cette option pour une période de 12 mois consécutifs au minimum. A l'issue des 10 premiers mois de cette période, l'utilisateur peut demander, par écrit, la résiliation de la fourniture de sa tranche Vitale. Cette résiliation prendra effet à la fin de la deuxième période de facturation suivant sa réception par SIG.

A défaut de résiliation à l'issue des 10 premiers mois, la fourniture de la tranche Vitale choisie se poursuit par tacite reconduction et peut faire l'objet en tout temps d'une résiliation par l'utilisateur sur avis écrit. Cette résiliation prendra effet à la fin de la deuxième période de facturation suivant sa réception par SIG.

Le prix des tranches est basé sur le prix des différents produits énergie.

5. Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Certains tarifs « Energie » prévoient un prix de l'énergie différent selon la période de l'année. Ces périodes sont les suivantes :

Périodes	0-7h	7-17h	17-22h	22-24h
Été / JO	HD	HP		HD
Hiver / W-E	HD		HP	HD

HP : Heures pleines

HD : Heures douces

JO : Jour ouvrable

WE : Week-end

L'**Hiver** court du 1^{er} octobre au 31 mars (six mois) et l'**Été** du 1^{er} avril au 30 septembre (six mois).

6. Incitation en faveur des économies d'énergie et remboursement partiel sur la facture de consommation (composante Energie)

SIG a décidé dès le 1^{er} janvier 2013 de mettre en place une incitation tarifaire en vue de favoriser les économies d'énergie électrique sur le canton de Genève. Cette incitation permet à l'utilisateur, en cas de diminution de sa consommation d'électricité, de se voir rembourser partiellement une fois par an le montant de l'énergie qui lui a été facturée, le remboursement ne concernant pas la composante Utilisation du réseau de sa facture.

Les conditions cumulatives pour bénéficier de ce remboursement sont les suivantes :

- l'utilisateur doit pouvoir disposer des deux dernières périodes annuelles de consommation d'électricité sur le même compteur (chaque période annuelle de consommation devant correspondre au minimum à 350 jours);
- l'utilisateur doit être soumis pendant ces deux périodes annuelles de consommation à l'un des tarifs SIG électricité en vigueur, à l'exclusion des forfaits (compteurs à prépaiement) et des tarifs Energie de dernier recours, Energie réactive et Installations provisoires;
- la consommation d'électricité de l'utilisateur a diminué au moins de 4% entre les deux périodes annuelles de consommation de référence (différence

calculée sur les kWh consommés lors de chaque période de consommation, ajustés au même nombre de jours).

Les deux périodes annuelles de consommation de référence sont calculées en fonction des relevés des index réalisés (relevé annuel ou mensuel), à l'exception des tarifs de l'éclairage public, pour lesquels les consommations de référence sont estimées.

Si les conditions mentionnées préalablement sont remplies, l'utilisateur se voit rembourser 10% du montant de l'énergie facturée (au prix du produit Vitale Bleu pour les usagers qui bénéficient de ce produit et au prix équivalent au produit Vitale Bleu pour les autres usagers) lors de la dernière période annuelle de consommation de référence. Sur la base de toute facture de consommation qui suit le 1er avril 2017, l'utilisateur se voit rembourser un montant supérieur si sa consommation d'électricité a diminué de plus de 8% entre les deux périodes annuelles de consommation de référence. Le pourcentage sur lequel se basera le montant remboursé sera communiqué par SIG chaque année. SIG examine chaque année si les conditions de ce remboursement sont réalisées et effectuées, le cas échéant, automatiquement, le remboursement dû.

Article 2 – Utilisation du réseau

1. Définition de l'utilisation du réseau

La partie du tarif nommée «Utilisation du réseau» désigne le prix de l'utilisation du réseau de transport (y compris les services système) et du réseau de distribution pour l'acheminement de l'énergie jusqu'à l'installation de l'utilisateur.

La maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau sont financés au travers du tarif de l'utilisation du réseau et de la participation de raccordement perçue pour les nouvelles installations.

2. Périodes tarifaires applicables à l'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Simple, Profil Double, Profil Pro BT et Profil Pro MT

Les tarifs d'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Simple, Profil Double, Profil Pro BT et Profil Pro MT définis respectivement aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement, reprennent les périodes tarifaires applicables à la composante énergie prévues au chiffre 4 de l'article 1 du présent règlement, à l'exception des périodes saisonnières (été/hiver).

3. Structure tarifaire applicable à l'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Pro BT et Profil Pro MT

La structure tarifaire pour les tarifs Profil Pro BT et MT pour l'utilisation du réseau se compose d'un prix de puissance (CHF/kW) et d'un prix de travail (ct/kWh) en heures pleines et, en heures douces, d'un prix de travail (ct/kWh) uniquement.

Les tarifs Profil Pro BT et MT se décomposent en deux profils (A et B), en fonction de la durée d'utilisation de la puissance (DUP). Cette dernière est définie comme le quotient entre l'énergie totale consommée dans la période de référence et la puissance maximale (Pmax) dans cette même période. Elle représente la durée pendant laquelle la puissance maximale serait appelée pour consommer la même énergie.

Article 3 – Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante du tarif couvre les taxes, redevances et prestations dues aux collectivités publiques (Etat, communes). Les PCPs sont calculées sur la base d'un pourcentage appliqué sur les composantes du prix de l'utilisation du réseau et sont soumises à la TVA.

Article 4 – Comptage et facturation

1. Estimation de la consommation

Lorsque la pose d'un compteur s'avère difficilement réalisable ou économiquement disproportionnée, la consommation est calculée en fonction:

- a. de la puissance raccordée,
- b. de la durée d'utilisation de la puissance déterminée par SIG.

2. Application des prix

Pour les factures relatives aux consommations portant sur une période pendant laquelle il y a un changement de prix, notamment :

- a. période à cheval sur deux saisons,
- b. modification du taux de TVA,
- c. modification de tarifs,

les prix seront appliqués au *prorata temporis*.

3. Facturation

La facture est calculée à partir des paramètres tarifaires hors TVA.

Les tarifs de puissance relatifs à l'utilisation du réseau des profils Pro sont appliqués mensuellement au *prorata* du nombre de jours effectifs du mois facturé. Le prix de la puissance figurant sur la facture se rapporte à une base journalière, selon le prix de la puissance des grilles tarifaires x 12 (mois) : 365 (jours). Ce dernier est multiplié par le nombre de jours du mois en question.

L'utilisateur demandant plus d'une fois par année civile une modification tarifaire pour une installation, se verra facturer des frais administratifs selon le tarif approuvé par le Conseil d'administration.

Article 5 – Interruptibilité de la fourniture

SIG se réserve le droit d'interrompre, pendant les heures pleines, la fourniture d'énergie électrique destinée aux charges télécommandées (par exemple chauffage électrique, production d'eau chaude, climatisation), pour une durée journalière maximum de deux heures non consécutives.

Dispositions d'application aux divers tarifs et produits

Article 6 – Application du tarif Profil Simple

1. Attribution du tarif Profil Simple

Le tarif Profil Simple est attribué par installation raccordée en basse tension dans les cas suivants :

- a. sur demande de l'utilisateur
- b. pour toute installation existante raccordée en basse tension, dotée d'un compteur à simple minuterie ou ne permettant que la mesure des heures pleines.

2. Comptage et facturation

Le relevé des données de consommation est annuel. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations.

Article 7 – Application du tarif Profil Double

1. Attribution du tarif Profil Double

Le tarif Profil Double est attribué par installation raccordée en basse tension dans les cas suivants :

- a. par défaut, pour toute nouvelle installation raccordée en basse tension ou toute installation existante dotée d'un compteur à double minuterie permettant la mesure des heures pleines et des heures douces.
- b. sur demande de l'utilisateur. Dans ce cas, les transformations nécessaires à la pose d'un compteur à double minuterie sont à sa charge.
- c. d'office, à l'installation bénéficiant du tarif Profil Pro BT, si sa consommation mesurée sur une période annuelle est inférieure à 30'000 kWh.
- d. d'office, lorsque l'installation comprend soit :
 - un chauffe-eau à accumulation télécommandé par SIG,
 - le chauffage électrique des locaux,
 - une pompe à chaleur électrique.

2. Comptage et facturation

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de la consommation en heures pleines et en heures douces.

Pour les usagers éligibles équipés de matériel de télérelevé, le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels. Pour les autres usagers, le relevé des données de consommation est annuel et les factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations.

Article 8 – Application du tarif Profil Pro BT

1. Attribution du tarif Profil Pro BT

Les tarifs Profil Pro BT sont attribués par installation raccordée en basse tension sur demande de l'utilisateur en cas de consommation annuelle déterminée à l'aide du dernier relevé, dépassant 30'000 kWh par an.

2. Prix de la puissance maximale

Le montant facturé dans le cadre de l'utilisation du réseau est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée en heures pleines (période de 15 minutes) pour les tarifs Profil Pro BT. La puissance maximale prise en compte est celle de l'année en cours.

3. Comptage et facturation

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de l'énergie consommée et de la puissance. Un compteur à courbe de charge avec télérelevé des données de consommation est nécessaire pour la tarification liée aux tarifs Profil Pro BT. Tous les travaux d'installation, de modification ou de transformation nécessaires à la pose du compteur sont à la charge de l'utilisateur. S'il a des exigences supérieures, les frais supplémentaires engendrés sont également à sa charge.

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

Article 9 – Application des tarifs Profil Pro MT

1. Attribution des tarifs

1.1 Attribution du tarif Profil Pro MT6

Les tarifs Profil Pro MT6 sont attribués exclusivement aux installations raccordées et objet d'une facturation en moyenne tension avant le 1^{er} octobre 2004 (au moins 500 kVA annoncés lors du raccordement) et pour lesquelles SIG reste propriétaire du (des) poste(s) de transformation MT/BT dédié(s) à l'utilisateur.

La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 400 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

SIG a la responsabilité complète de ce(s) poste(s); elle en assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement.

1.2 Attribution du tarif Profil Pro MT5

Les tarifs Profil Pro MT5 sont attribués aux installations raccordées en moyenne tension sur demande de l'utilisateur (au moins 500 kVA annoncés lors du raccordement), et pour lesquelles le propriétaire de l'installation est propriétaire du (des) poste(s) de transformation MT/BT qui lui est (sont) dédié(s).

La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 400 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

Le propriétaire de l'installation assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ce(s) poste(s) dans le respect des normes et obligations en

vigueur dans la branche, et en particulier des prescriptions techniques de SIG à l'attention des propriétaires de postes MT/BT.

Dans le cas d'un poste de transformation MT/BT appartenant précédemment à SIG et transféré au propriétaire de l'installation, le tarif est appliqué dès la signature par le propriétaire de l'installation du document « Transfert de propriété des postes MT », au prochain relevé du/des compteur(s), mais au plus tard 30 jours après réception par SIG du document.

1.3 Attribution du tarif Profil Pro MT4

Les tarifs Profil Pro MT4 sont attribués sur demande du propriétaire aux installations raccordées en moyenne tension (au moins 7200 kVA annoncés par liaison dédiée lors du raccordement), pour lesquelles l'utilisateur est raccordé directement, au moyen d'équipements dédiés, à un poste de transformation HT/MT qui est propriété de SIG. La puissance soutirée par ces installations est telle qu'elle justifie des équipements dédiés.

La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 7200 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

Le propriétaire de l'installation doit être propriétaire d'un ou plusieurs postes de transformation MT/BT qui lui sont dédiés. Il en assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement dans le respect des normes et obligations en vigueur dans la branche, et en particulier des prescriptions techniques de SIG à l'attention des propriétaires de postes MT/BT.

Le propriétaire de l'installation contribue financièrement aux équipements de liaison entre le poste HT/MT de SIG et le poste MT/BT qui l'alimente. Cette contribution financière représente le coût historique amorti de ces équipements selon les durées d'amortissement utilisées par SIG pour le calcul des coûts de l'utilisation du réseau, et prend la forme d'un versement unique.

Nonobstant le versement de la contribution financière précitée, le propriétaire de l'installation n'acquiert pas un droit de propriété sur les équipements de liaison entre le poste HT/MT de SIG et le poste MT/BT qui l'alimente. SIG assure l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'adaptation à l'état des lieux et la réparation de ces équipements, sans en assumer les coûts, qui sont facturés au propriétaire de l'installation par SIG.

Le tarif Profil Pro MT4 est attribué lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- a. remise à SIG par l'utilisateur des conclusions d'un audit énergétique réalisé préalablement sur ses installations,

- b. signature par le propriétaire de l'installation du document « Contribution financière aux équipements de niveau de tension N4 »,
- c. remise à SIG d'un programme de maîtrise de l'énergie dans lequel l'utilisateur fixe des objectifs d'optimisation de la consommation en énergie électrique de ses installations raccordées en moyenne tension en fonction des objectifs établis sur la base des conclusions de l'audit susmentionné.

Le tarif Profil Pro MT4 est appliqué au prochain relevé du/des compteur(s) mais au plus tard 30 jours après réception par SIG des documents décrits ci-dessus.

En cas de défaillance d'un de ces équipements dédiés ou lors des interventions de maintenance programmées, le propriétaire de l'installation doit être en mesure d'assurer son propre secours.

L'utilisateur remettra à SIG de même qu'à l'office cantonal de l'énergie (OCEN) des rapports réguliers (au moins tous les 2 ans) de suivi de son programme de maîtrise de l'énergie.

2. Prix de la puissance maximale

Le montant facturé dans le cadre de l'utilisation du réseau pour la puissance maximale est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée en heures pleines (période de 15 minutes) pour les tarifs Profil Pro MT. La puissance maximale prise en compte est celle de l'année en cours.

Pour les tarifs Profil Pro MT6 et Profil Pro MT5, la puissance facturée est au minimum de 400 kW et au minimum de 7200 kW pour le tarif Profil Pro MT4.

3. Comptage et facturation

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de l'énergie et de la puissance. Un compteur à courbe de charge avec télérelevé des données de consommation est nécessaire pour la tarification Pro MT. Tous les travaux d'installation, de modification ou de transformation nécessaires à la pose du compteur sont à la charge de l'utilisateur. S'il a des exigences supérieures, les frais supplémentaires engendrés sont également à sa charge.

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

4. Supplément pour comptage avant le transformateur

La mesure de la consommation est réalisée du côté moyenne tension de l'installation. Pour les installations dont le point de mesure est du côté basse tension, le total de l'électricité (kW et kWh) est majoré de 1,5 %, pour tenir compte des pertes de transformation.



Article 10 – Application du tarif Eclairage Public

Ce tarif s'applique uniquement aux installations à caractère public mentionnées dans la fiche tarifaire. Il se décline selon les fonctions de télécommande SIG.

Article 11 – Application du tarif Installations Provisoires

S'agissant d'installations provisoires ou temporaires, SIG ne perçoit pas de participation de raccordement lors de chaque raccordement mais applique 1 ct/kWh sur le prix de l'utilisation du réseau.

Article 12 – Application du tarif Chauffe-Eau

Le produit Vitale Bleu est appliqué de plein droit à l'énergie électrique fournie dans le cadre des forfaits chauffe-eau.

Article 13 – Application du tarif Fourniture de la Courbe de Charge

Ce tarif s'applique uniquement au consommateur final ayant fait usage de son droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture d'énergie électrique), conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et à son ordonnance d'application. Ce consommateur bénéficie d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.

Le tarif, donné sur une base annuelle, par point de comptage, est facturé mensuellement sous la rubrique « Utilisation du réseau » de la facture.

Article 14 – Application du tarif Energie de dernier recours

Ce tarif s'applique à tous les consommateurs éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture d'énergie électrique), conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et à son ordonnance d'application, et qui



ne sont plus fournis en énergie électrique pour quelque motif que ce soit par leur fournisseur tiers.

Sur demande du consommateur, SIG prendra le relais de la fourniture d'énergie et la facturera selon le tarif Energie de dernier recours.

Article 15 – Application du produit Vitale Soleil

1. Définitions

a. Unité PV : partie (module) d'une installation solaire photovoltaïque sise sur le canton de Genève.

2. Tarification du produit

L'utilisateur ayant financé la construction d'une ou de plusieurs Unités PV d'une installation photovoltaïque, dont la capacité totale de production est supérieure à 20 kWc, qui opte pour tout ou partie de sa consommation propre pour le produit Vitale Soleil, se voit facturer l'énergie au prix auquel SIG achète la production photovoltaïque au propriétaire de l'installation photovoltaïque en question.

L'application du tarif Vitale Soleil, décrite ci-dessus, pour la consommation propre d'un usager est limitée à hauteur de la production de la ou des Unités PV qu'il a financée(s) sur une installation photovoltaïque supérieure à 20 kWc. A ces fins, le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque concernée doit fournir à SIG un justificatif attestant la part de production qui revient à l'utilisateur chaque année. Dans ce cas, une convention est prévue entre le propriétaire de l'installation et SIG.

L'utilisateur n'entrant pas dans cette catégorie et qui opte pour le produit Vitale Soleil, paie le prix Vitale Soleil défini dans les règlements tarifaires en vigueur.